



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE AU PROJET D'ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE DU 21
FÉVRIER 2024 FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS
AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDEES PAR LES PREFETS
CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS)**

NOR : TECL2517578A

Soumis à consultation du public du 20 mai au 10 juin 2025

Une consultation du public, organisée en ligne du 20 mai au 10 juin 2025, s'est tenue sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

En parallèle de la consultation publique, le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 21 mai 2025.

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public a recueilli 15 % d'avis favorables et 83 % d'avis défavorables. Certains des arguments avancés en défaveur du projet d'arrêté font valoir à tort que le projet d'arrêté acterait une non-protégeabilité générale pour les troupeaux bovins et équins : le texte soumis à consultation ne reconnaît aucune forme de non-protégeabilité générale des troupeaux, seule la condition de réduction des vulnérabilités a désormais une portée générale pour l'ensemble des troupeaux bovins et équins souhaitant recourir à un tir de défense. D'autres arguments soulignent que les mesures de réduction de la vulnérabilité listées seraient inefficaces. Ces mesures ont été inspirées d'expérimentations réalisées préalablement dans certains territoires, et se veulent adaptées aux caractéristiques des troupeaux bovins et équins. La différence avec les troupeaux ovins et caprins tient à l'absence d'un référentiel de protection dédié qui justifie le déploiement des mesures de réduction de la vulnérabilité listées dans le présent projet d'arrêté.

Une rectification est apportée au paragraphe V pour supprimer la mention des « asins », ces-derniers étant déjà inclus dans les équins. En dehors de cette modification, le projet d'arrêté n'est pas modifié suite à la consultation du public.